

**DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES REGLES DE PROGRESSION
ET LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES
EN LICENCE GENERALE 2020/2021**

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Les modalités de contrôle de connaissances (MCC) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences de l'Université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par le Conseil académique de l'université. Elles sont accessibles sur le site de l'université et affichées au sein des composantes de formation.

Ces modalités de contrôle, ainsi que le règlement des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables **pour toute l'année universitaire 2020/2021, y compris la seconde session ou la seconde chance.**

Conformément au code de l'éducation (613-1) : « (...) Les aptitudes et l'acquisition des connaissances (...) doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année »...

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié par arrêté du 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, modifié par arrêté du 30 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, modifié par l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie ;

Vu la délibération du Conseil académique en date du 21 avril 2020.

1 - Règles générales du cursus de Licence

Les études de licence sont structurées temporellement en semestres, et pédagogiquement en blocs de connaissances et de compétences (BCC) et unités d'enseignement (UE) capitalisables ([article 9 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

Chaque UE ou BCC est affecté d'un nombre de crédits européens (ECTS) et, éventuellement d'un coefficient ([article 9 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

Le diplôme de licence s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement ou BCC constitutifs du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 ECTS ([article 16 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, ou le résultat « validé ». L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des ECTS correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement (ECUE), lorsque leur valeur en ECTS est également fixée dans la maquette pédagogique ([article 14 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6 de l'arrêté licence, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu dans la langue choisie, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification (à préciser dans les MCC spécifiques le cas échéant). Cette certification concerne au moins la langue anglaise; dans ce cas, elle fait l'objet d'une évaluation externe et est reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme :

- à compter de la rentrée universitaire 2020 pour les mentions langues, littératures et civilisations étrangères et régionales; langues étrangères appliquées; lettres, langues et pour les doubles mentions avec une majeure en langue anglaise;
- à compter de la rentrée 2021 pour les autres mentions de licence.

➤ Modalités de compensation

BCC : Bloc de connaissances et de compétences

UE : Unité d'enseignement

ECUE : Élément constitutif d'une UE

Les semestres regroupent temporellement un ensemble de BCC et/ou UE pour un total préconisé de 30 ECTS, mais la progression de l'étudiant dans le cursus s'apprécie au regard de l'obtention des BCC et des UE. Les semestres n'étant pas évalués, ils ne font donc pas l'objet de compensation.

Les BCC ne sont pas compensables entre eux, sauf dispositions contraires indiquées dans les MCC spécifiques de la formation.

Un BCC est validé, si la moyenne du BCC, pondérée par les crédits ou coefficients de chaque UE, est supérieure ou égale à 10/20. Si le BCC comporte des UE sans note mais avec un résultat de type validé/non validé, alors il faut également que ces UE soient toutes validées pour que le BCC soit validé. La validation d'un BCC par acquisition des UE et/ou par compensation emporte l'acquisition des ECTS correspondants (somme des ECTS de chaque UE le constituant). Il est possible, en le précisant dans les MCC spécifiques de la formation, de définir, au sein d'un BCC, des UE non compensables. Dans ce cas, les règles d'obtention du BCC sont définies dans ces MCC spécifiques.

Si des UE ne font pas partie d'un BCC, alors elles ne sont pas compensables entre elles, sauf dispositions particulières indiquées dans les MCC spécifiques de la formation.

Au sein d'une UE, les ECUE sont compensables entre eux, et l'UE est validée si la moyenne de l'UE, pondérée par les crédits ou coefficients de chaque ECUE, est supérieure ou égale à 10/20. Si l'UE comporte des ECUE sans note mais avec un résultat de type validé/non validé, alors il faut que ces ECUE soient également tous validés pour que l'UE soit validée.

Sur le relevé de notes, l'étudiant reste ajourné aux UE non acquises d'un BCC validé par compensation, ainsi qu'aux ECUE (si porteurs d'ECTS) non acquis d'une UE validée par compensation.

➤ **Evaluation des acquis et modalités pédagogiques spéciales**

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés, l'étudiant demandera à pouvoir bénéficier d'un mode de contrôle adapté à sa situation. Le mode de contrôle sera validé au moment de l'inscription pédagogique, après accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut.

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant et en particulier aux étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales ainsi qu'à ceux qui ont des BCC ou des UE de retard « en dette », un contrat pédagogique pour la réussite étudiante (CPRE) qui prend en compte ses choix et spécificités. Il est établi par la composante, en trois exemplaires, le premier destiné à l'étudiant, le deuxième au service administratif de la composante et le dernier à la VP FIP. Il est signé par le responsable de l'équipe pédagogique et par l'étudiant au moment de son inscription pédagogique.

Des modalités pédagogiques spéciales sont de droit pour des situations relevant de [l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014](#) : étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, étudiants chargés de famille, femmes enceintes, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants en situation de handicap, artistes et sportifs de haut niveau.

L'étudiant souhaitant bénéficier de ces modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu et au plus tard trois semaines après le début des enseignements, en présentant les justificatifs correspondants à sa situation.

➤ **Progression au sein du parcours de Licence**

Le passage à l'année immédiatement supérieure du parcours de Licence est autorisé dès lors qu'un étudiant a validé tous les BCC de l'année en cours et toutes les UE hors BCC. Néanmoins un contrat pédagogique particulier peut être proposé par le jury annuel pour permettre à un étudiant de poursuivre en année supérieure (AJAC), malgré la non obtention d'un BCC ou d'une UE et en fonction des MCC spécifiques.

Dans tous les cas, un contrat pédagogique individuel est nécessaire et un dispositif d'accompagnement doit être prévu. Il est recommandé de favoriser les éléments en dette (BCC, UE, ECUE) de l'année inférieure.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux inscriptions par année du parcours de formation dans lequel il est inscrit. Néanmoins, le jury d'année peut proposer une inscription supplémentaire, à valider par le responsable de mention, et à formaliser dans un contrat pédagogique.

Lorsqu'un étudiant a été admis dans un parcours aménagé dit « parcours OUI SI », à la suite de la procédure Parcoursup, il s'engage à suivre ce parcours aménagé et signe un contrat pédagogique. Après son inscription, s'il refuse de suivre le parcours aménagé, il sera procédé à sa désinscription.

➤ **Modalités de réorientation**

A l'issue de chaque semestre de la Licence, une réorientation est possible sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique de la formation d'accueil. Il incombe à la composante d'accueil de fixer les modalités de validation des blocs de compétence, Unités d'Enseignements (UE) ou Eléments constitutifs d'unités d'enseignements (ECUE), validés dans l'ancien parcours, en particulier les enseignements transversaux ou ceux validés à l'issue d'un semestre de consolidation.

➤ **Contrôle de l'assiduité en TD et TP et en contrôle continu**

L'assiduité aux TP et TD est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales. Toute dérogation à cette règle est soit prise en charge dans les MCC spécifiques de la formation, soit inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou en contrôle continu doit être ajustée aux spécificités de chaque formation. Les modalités (contrôle de l'assiduité, nombre d'absences autorisées, sanctions ...) devront être précisées dans les MCC spécifiques de chaque formation.

➤ **Absences aux examens terminaux (première ou seconde chance)**

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'UE ou à l'ECUE concerné (noté DEF).

Toute défaillance à l'ECUE ou l'UE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du BCC correspondant le cas échéant. Dans ce cas, l'UE et le BCC concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation et l'étudiant peut uniquement redoubler. Il ne peut pas être AJAC (autorisé à passer en année supérieure) sauf décision du jury qui peut l'autoriser à poursuivre avec un contrat pédagogique.

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne...), l'étudiant sera noté « ABJ » (prise en compte d'une note de 0/20 dans le calcul de la moyenne) et non défaillant.

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens concernant des ECUE ou UE auxquels l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours et du contrat pédagogique, **des épreuves de remplacement** doivent être organisées. Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier des examens correspondant.

3 - Calendrier et organisation des sessions d'examens, y compris la seconde session ou seconde chance

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, un droit à la seconde chance doit être organisé (article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Ce droit à la seconde chance peut prendre différentes formes à l'initiative de l'équipe pédagogique comme un examen terminal supplémentaire (appelé aussi seconde session) ou la prise en compte, dans le cas du contrôle continu intégral, d'un

sous ensemble des notes obtenues (mais au minimum deux parmi au moins trois notes de contrôle continu).

Les règles d'organisation de cette seconde chance sont précisées dans les MCC spécifiques de la formation ou, par défaut, consistent en l'organisation d'une seconde session (voir ci-dessous).

Une UE acquise ne peut pas être repassée sauf disposition contraire précisée dans les MCC spécifiques de la formation. Il en est de même pour les ECUE porteur d'ECTS.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Dans la mesure du possible, le délai minimal entre la date du dernier cours (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours est de 7 jours francs. Cette semaine de révision doit être prévue dans le calendrier universitaire.

➤ **La première session**

Le mode du contrôle continu doit faire l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus ([article 11 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)), en particulier en L1. Le nombre minimal d'évaluations est de deux par UE. Aucune de ces évaluations ne pourra compter pour plus de 50% dans le calcul des moyennes. Pour les autres années, l'évaluation des connaissances se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la première session comporte une part d'épreuves orales notamment en langues.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies ([article 11 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)).

➤ **La seconde session**

Dans le cas où les MCC spécifiques de la formation ne précisent pas les règles d'organisation de la seconde chance, il est organisé une seconde session pour les étudiants n'ayant pas validé une ou plusieurs UE ou un ou plusieurs BCC. La seconde session est organisée au plus tard en juin, à l'issue des semestres pairs, sauf cas particuliers à étudier lors du vote des calendriers des formations.

Il est souhaitable que cette session comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales. Un intervalle minimum de **15 jours** entre la publication des résultats et le début de la seconde session doit être respecté.

Afin de rendre cette seconde session la plus efficace possible, un dispositif pédagogique d'accompagnement est mis en place entre les deux sessions.

Pour la seconde session, l'étudiant choisit auprès du secrétariat de formation les UE ou ECUE non validés pour lesquels il souhaite une seconde chance mais qui doivent appartenir, sauf dispositions contraires des MCC spécifiques, à, respectivement, des BCC ou des UE non validés. Une fois chaque seconde chance passée, l'étudiant se voit attribuer la note de seconde chance en lieu et place de la note obtenue initialement. Seul le jury annuel pourra décider d'attribuer la meilleure des deux notes. Si l'étudiant choisit de ne pas repasser des ECUE ou UE non validées, la note obtenue initialement est conservée.

Pour les étudiants qui ne se présentent pas aux épreuves de seconde chance, auxquelles ils s'étaient engagés, la règle « absence aux examens terminaux » s'applique.

4 - Durée de conservation des acquis

Les BCC, UE et ECUE dont la valeur en crédits est fixée sont capitalisables sans limitation de durée ([article 14 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018](#)), mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'étudiant se trouve dans une situation de validation de ses acquis antérieurs : les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et

de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

➤ **Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : Mesures transitoires pour les étudiants redoublant ou en reprise d'études**

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

5 - Modalités de délivrance du DEUG et de la licence

Le DEUG est délivré aux étudiants qui en font la demande, sur la base de la validation par capitalisation ou compensation, des 120 premiers crédits ECTS de la licence.

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant sur la base de la validation par capitalisation ou compensation, des 180 ECTS de la Licence.

➤ **Mentions de diplôme**

On distinguera la règle de délivrance de la licence, de la note prise en compte pour l'attribution de la mention (note de mention) :

Pour un étudiant ayant obtenu sa licence, les mentions sont calculées et attribuées de la manière suivante, quelle que soit la session (session 1 ou 2) :

La note de mention (NM) est calculée comme étant la moyenne pondérée par les ECTS des BCC et UE notés et obtenues au sein de la même mention de diplôme et de l'Université.

Si $12 \leq NM < 14$: mention Assez bien

Si $14 \leq NM < 16$: mention Bien

Si $NM \geq 16$: mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence comme la validation des BCC, UE et ECUE sont prononcées après délibération du jury souverain conformément aux dispositions générales précédemment énoncées.

6 – Modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document sont complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser les règles de compensation et de progression avec un BCC ou une UE de retard (« en dette ») en licence (cf. point 1), préciser les règles d'assiduité ou l'organisation des enseignements et des secondes chances.